



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI  
**Office fédéral des assurances sociales OFAS**

## **Supplément 17 à la Circulaire concernant les cotisations dues à l'AVS, AI et APG par les personnes exerçant une activité lucrative qui ont atteint l'âge de référence (CAR)**

Valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025

318.102.07 f CAR S17

11.24

## **Avant-propos au supplément 17, valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025**

Le présent supplément précise les règles particulières applicables aux indépendants lorsque l'âge de référence est atteint en cours d'année (n<sup>os</sup> 3006 ss).

Pour le surplus, ce supplément contient quelques aménagements et une réorganisation de l'information.

Les suppléments sont assortis de la mention 1/25.

- 1003  
1/25 La franchise ne peut être prise en compte qu'à partir du mois qui suit celui où la personne concernée atteint l'âge de référence et ne peut être déduite que sur la part du revenu acquise après l'âge de référence. Dans ce cas, le montant de 16 800 francs est réduit proportionnellement.
- 1/25 **3.3.1 Règles générales**
- 3006.3  
ex-3006.4  
1/25 La franchise doit être déduite en même temps que l'intérêt sur le capital propre investi dans l'entreprise, à savoir avant le rajout des cotisations AVS/AI/APG conformément aux n<sup>os</sup> 1170 ss DIN.
- 3006.4  
ex-3006.3  
1/25 Le barème dégressif des cotisations est applicable ([art. 21, al. 1, RAVS](#)). Le taux de cotisation se détermine en fonction du revenu déterminant (arrondi aux cents francs inférieurs, [art. 8, al. 1, LAVS](#)), soit le revenu annuel communiqué par les autorités fiscales, apuré de l'intérêt sur le capital propre et de l'éventuelle franchise, auquel se rajoutent les cotisations AVS/AI/APG conformément aux n<sup>os</sup> 1170 ss DIN.
- 3007  
1/25 abrogé
- 3012  
1/25 Lorsque le revenu déterminant pour le calcul des cotisations (voir n<sup>o</sup> 3006.4) est inférieur à la limite inférieure du barème dégressif (10 100 francs), l'assuré exerçant une activité indépendante qui a atteint l'âge de référence acquitte une cotisation AVS/AI/APG au taux le plus bas du barème dégressif (5,371%), mais qui ne dépasse pas le montant de la cotisation minimale ([art. 21, al. 2, RAVS](#)).
- 1/25 **3.3.2 Cas particulier : année au cours de laquelle un indépendant atteint l'âge de référence**
- 3013.1  
1/25 L'année au cours de laquelle un indépendant atteint l'âge de référence, les règles particulières suivantes sont applicables.

- 
- 3013.2 1/25 Les cotisations de cette année-là sont calculées séparément pour la période qui précède l'âge de référence et la période qui suit l'âge de référence. Les cotisations peuvent être fixées dans une seule décision.
- 3013.3 1/25 Il faut d'abord déduire du revenu communiqué par l'autorité fiscale l'intérêt sur le capital propre engagé ainsi que les autres déductions éventuelles (voir n<sup>os</sup> 4025 resp. n<sup>os</sup> 1115 s., n° 4027 resp. n<sup>os</sup> 1110 s. DIN). Ensuite le revenu annuel est réparti entre la période précédant l'âge de référence et la période suivant l'âge de référence. La part de la franchise appliquée au prorata n'est déduite que sur cette dernière partie du revenu. Dans un second temps, il faut effectuer le rajout des cotisations selon le n° 1170 DIN.
- 3013.4 1/25 *Le taux à appliquer pour le rajout des cotisations* selon le n° 1170 DIN est celui correspondant à l'ensemble du revenu net apuré reconstitué après avoir effectué les deux calculs de la déduction de l'intérêt sur le capital propre engagé et de la franchise appliquée au pro rata.
- 3013.5 1/25 *Le taux à appliquer au calcul des cotisations* est celui correspondant à l'ensemble du revenu déterminant (pour l'obtention de ce dernier, voir n° 3006.4).
- 3013.6 1/25 *ex-3007* Si, après avoir rajouté les cotisations selon le n° 1170 DIN, la part annualisée de revenu avant d'avoir atteint l'âge de référence est inférieure à la valeur la plus basse du barème dégressif, la caisse prélève la part proportionnelle de la cotisation minimale due jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'âge de référence est atteint.

3013.7 *Exemple:*  
1/25

- Âge de référence atteint le : 15.11.2024
- Capital propre engagé : Fr. 96'000
- Revenu 2024 selon communication fiscale : Fr. 18'600
- Déduction de l'intérêt sur le capital propre engagé (taux 2024<sup>1</sup> : 2 %)
  - 96'000 x 2 % : Fr. - 1'920
- Revenu après déduction de l'intérêt sur le capital propre engagé : Fr. 16'680

**a. Calcul du revenu net apuré proratisé**

1. Période de cotisation 01.01.2024 - 30.11.2024

- Revenu net apuré proratisé  
(16'680 / 12) x 11 : **Fr. 15'290**

2. Période de cotisation 01.12.2024 - 31.12.2024

- Revenu proratisé après déduction de l'intérêt sur le capital propre engagé  
(16'680 / 12) x 1 : Fr. 1'390
- Franchise proratisée  
(16'800 / 12) x 1 : Fr. - 1'400
- Revenu net apuré proratisé : **Fr. 0**

Le solde de la franchise de Fr. 10 (1'390 – 1'400) ne peut pas être reporté sur le revenu de la période 01.01.2024 - 30.11.2024 car l'indépendant n'a pas encore atteint l'âge de référence.

**b. Calcul du revenu déterminant (= avec rajout des cotisations selon le n° 1170 DIN)**

- Total des revenus nets apurés proratisés pour déterminer le taux pour le rajout des cotisations (15'290 + 0) : Fr. 15'290

<sup>1</sup> Taux fictif étant donné que celui valable pour l'année de cotisation 2024 n'est pas encore connu au moment de la publication de ces directives.

- Taux pour le rajout des cotisations  
selon les tables de cotisations : 5,371 %

1. Période de cotisation 01.01.2024 - 30.11.2024

$$\text{Revenu converti à 100 \% : } \frac{15'290 \times 100}{(100 - 5,371)} = \text{Fr. } \mathbf{16'157,85}$$

2. Période de cotisation 01.12.2024 - 31.12.2024

$$\text{Revenu converti à 100 \% : } \frac{0 \times 100}{(100 - 5,371)} = \text{Fr. } \mathbf{0}$$

*Variante* : si le revenu net apuré pour la période après l'âge de référence avait été, après déduction de la franchise, de Fr. 2'790 au lieu d'être nul (et que le revenu net apuré pour la période avant l'âge de référence avait donc été de Fr. 46'090), soit un total annuel de Fr. 48'880 (46'090 + 2'790), le taux pour le rajout des cotisations aurait été de 8,209 %. Dans ce cas, les revenus déterminants (avec rajout des cotisations ; voir n° 1170 DIN) pour les périodes avant et après l'âge de référence auraient été de respectivement Fr. 50'211,90 et Fr. 3'039,50.

### c. Calcul des cotisations

- Revenu déterminant pour l'ensemble de la période de cotisation du 01.01 au 31.12.2024 :  
Revenu déterminant 01.01 – 30.11.2024 : Fr. 16'157,85  
Revenu déterminant 01.12 – 31.12.2024 : Fr.+ 0  
Total : Fr. 16'157,85
- Taux pour le calcul des cotisations : 5,371 %

1. Période de cotisation 01.01.2024 - 30.11.2024

- Revenu déterminant arrondi : Fr. 16'100
- Calcul des cotisations :  
16'100 x 5,371 % = Fr. **864,75**

## 2. Période de cotisation 01.12.2024 - 31.12.2024

→ Aucune cotisation n'est due étant donné que le revenu déterminant pour cette période est nul

*Variante* : si le revenu déterminant pour l'ensemble de la période de cotisation avait été de Fr. 53'251,40 (50'211,90 + 3'039,50), le taux de cotisation applicable à ce revenu aurait été de 8,580 %. Dès lors, les cotisations dues avant et après l'âge de référence auraient été de respectivement Fr. 4'307,15 (50'200 x 8,580 %) et Fr. 257,40 (3'000 x 8,580 %).

*Variante (cas particulier du n° 3013.6)* : si la part de revenu déterminant pour la période avant d'avoir atteint l'âge de référence avait été de Fr. 8'000, ce qui correspond à un revenu déterminant annualisé de Fr. 8'727 (soit en-dessous de la limite inférieure du barème dégressif), seule la part proratisée de la cotisation minimale (Fr. 514) correspondant à la durée de l'activité lucrative pour la période avant d'avoir atteint l'âge de référence (11 mois) aurait été due, à savoir Fr. 42,80 (par mois), soit un total de : 42,80 x 11 = Fr. 470,80